



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'un magasin Lidl sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5415 relative à la construction d'un magasin Lidl sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre, déposée par la SNC Lidl et considérée complète le 30 juin 2021 ;

Considérant que le projet comprend la construction d'un bâtiment commercial de 2 659 m² ainsi que la réalisation de 4 327 m² de voiries et parkings et de 1 796 m² d'espaces verts dans une zone de commerce et de bureaux (ZAC de la Bérangerais) ; que le parking comprendra 107 places dont 101 drainantes ; que 1 059 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture et 544 m² en ombrière ;

Considérant l'implantation de ce projet de grande surface commerciale au sein d'une zone existante dédiée au commerce et aux bureaux, en remplacement d'un restaurant et de son parking ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant qu'une expertise écologique a conclu à l'absence de toute présence et potentialité pour les insectes saproxyliques, pour les chauves-souris arboricoles et pour les oiseaux nicheurs ; qu'un diagnostic de la valeur patrimoniale des arbres présents a conduit à prévoir de conserver sept beaux arbres, de recycler sur site quatorze jeunes sujets et d'implanter de nouvelles essences (en compensation pour huit arbres à couper et quatorze autres pour

respecter les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi – de Nantes métropole en la matière) ; que 43 arbres au total sont ainsi intégrés au projet ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales du projet reposera sur des réservoirs d'eau de pluie situés sous les parkings drainants, sur cinq bassins de rétention et d'infiltration recueillant les eaux pluviales des voiries, des toitures et des surverses des réservoirs sous parkings, sur le travail des espaces verts en légers creux pour limiter le ruissellement lors de fortes pluies ; qu'une notice hydraulique a dimensionné ses différents éléments pour respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie cinquantennale ; que, bien que le projet ne soit soumis ni à déclaration, ni à autorisation au titre de la loi sur l'eau, la notice hydraulique sera jointe à la demande de permis de construire, procédure à même de garantir le respect des dispositions du PLUi de Nantes métropole en matière de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le trafic généré par le projet, estimé à 800 véhicules par jour, pourra être absorbé par la voirie de desserte de la zone et par la route métropolitaine 39, voie principale d'accès à la zone ;

Considérant qu'une partie de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des bâtiments sera produite localement par des installations photovoltaïques en toiture et en ombrière, même si la part que cela représente n'est pas précisée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin Lidl sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Lidl et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr